

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le seize février 2022 s'est réuni, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire.

Présents : Vincent ROSSI, Jean-Michel BERTON, Vincent BERTHY, Arnaud EON, Daniel FRITZINGER, Jean-Luc GALLAIS, Carole GARCIA, Christine JAVERI, Séverine JUBERT, Maëlys LANOES, Cyrille LE BRECH, Karine LUDGER, Vincent POCREAU, Julie ROLLAND

Absents et excusés avec pouvoir : Michel BAYON, Christine BROYON, Sandrine CADORET,

Absents sans pouvoir : Myriam LE GAL, Henri LE QUINIO

Les membres dont les noms ci-dessus ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 17

Secrétaire de séance : ROLLAND Julie

Monsieur le maire débute la séance en informant les membres du Conseil municipal que la délibération prévue sur le sujet de Est ajournée et sera présentée lors d'une autre séance.

Il est proposé à l'assemblée l'approbation du compte-rendu du 07 décembre 2021 celui-ci est voté à l'unanimité des présents et représentés.

D-2022-01-001 – DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIRIE COMMUNALE – Impasse Vieille Fontaine

Afin de régulariser l'accès à la propriété située 13 Impasse de la Vieille Fontaine appartenant à Monsieur GERNIGON et Madame PIERRE, il est proposé la cession d'une partie de la voirie communale publique formant une enclave au bout de cette impasse, sur laquelle se trouve le portail d'accès à la propriété et une partie du pignon de l'habitation.

Il est proposé d'effectuer un alignement de la voie publique (voir plan) en tirant au droit une ligne sur la partie Sud du bout de l'impasse supprimant ainsi l'enclave qui était de fait un délaissé de voirie.

Par conséquent, il est procédé au déclassement de cette partie de voirie communale publique pour environ 30 m² pour permettre la cession au profit de Monsieur GERNIGON et Madame PIERRE.

Il sera donc procédé au bornage de cette partie de voirie (voir plan), les frais de cette opération ainsi que les frais d'acte notarié pour conclure la cession seront pris en charge par la commune et seront facturés pour moitié par l'émission d'un titre à l'attention des acquéreurs Monsieur GERNIGON et Madame PIERRE.

Voté à l'unanimité

D-2022-01-002 – CESSION PARTIE VOIRIE COMMUNALE – Impasse de La Vieille Fontaine

Conformément à l'acceptation de la Commission d'Urbanisme en date 09 septembre 2021 ;

Conformément à la rencontre entre les élus de la commune et Monsieur GERNIGON et Madame PIERRE en date du 18 décembre 2021 ;

Conformément à la délibération n° 2022-01-001 en date du 21 février 2022, portant déclassement de la partie Sud de la voirie communale Impasse de La Vieille Fontaine dans le but de céder cette partie à Monsieur GERNIGON et Madame PIERRE, domiciliés au n° 13 de la même impasse ;

Il est proposé : Cession partie Sud de l'impasse La Vieille Fontaine pour une superficie d'environ 30 m² à l'Euro symbolique.

Les frais de bornage et les frais d'acte notarié pour conclure la cession seront pris en charge par la commune et seront, selon l'accord en date du 25 janvier 2022, facturés pour moitié par l'émission d'un titre à l'attention des acquéreurs Monsieur GERNIGON et Madame PIERRE.

Voté à l'unanimité

D-2022-01-003 – CESSION PARCELLE N° A 1916 – PARC D'ACTIVITES MONTENO

Pour donner suite à l'intention d'achat reçue le 8 novembre 2021, faite par l'entreprise SCI LIDY domiciliée Kercohan 56230 BERRIC, représentée par Monsieur LE CADRE Yoann, il est proposé de céder la parcelle n° A 1916, d'une superficie de 37 m².

La Commission Urbanisme qui s'est tenue le 10 janvier 2022 accepte la proposition d'achat de Monsieur LE CADRE reçue le 18 janvier 2022

La cession porte sur la parcelle n° A 1916 pour une surface de 37 m² au prix 740 € TTC.

Les frais liés à l'acte notarié pour conclure la cession seront pris en charge par l'acquéreur SCI LIDY représentée par Monsieur LE CADRE Yoann.

Voté à l'unanimité

D-2022-01-004 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN AU TITRE DU Programme de Solidarité Territoriale (PST) – ET AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS – (parcelle AD 88) (7.5.1)

Afin d'agrémenter la zone de rencontre et de compléter les activités de loisirs sur la commune, il est proposé de créer un espace de jeux pour enfants, celui-ci serait situé auprès de la mairie (parcelle AD 88) et comprendra :

- Portique balançoires
- Structure multi-fonctions
- Jeu à ressort
- Réalisation des réservations – terrassement – création dalle pour recevoir les équipements
- Clôture autour de l'aire de jeux

L'ensemble des jeux seront installés sur un revêtement de sol souple.

Le coût des travaux (installation et fourniture de jeux) étant estimé à 38 179,98 HT soit 45 815,97 TTC le plan de financement estimatif de l'opération peut alors se définir comme suit :

Descriptif	Coût de l'opération € HT	FINANCEMENT	Recettes HT	En %
Création clôture autour aire de jeux	3 253,62 €	Conseil Départemental	650,72 €	20 %
		Etat	878,48 €	27 %
Dalle béton pour les aires de jeux	6 616,10 €	Conseil Départemental	1 323,22 €	20 %
		Etat	1 786,35 €	27 %
Equipements & fournitures jeux	28 310,26 €	Conseil Départemental	5 662,05 €	20 %
		Etat	7 643,77 €	27 %
		Total aides 17.944,59 €		
		Autofinancement	20 235,39 €	
Total	38 179,98 €	Total	38 179,98 €	

Après avis favorable de la commission finances, le Conseil municipal à l'unanimité et après avoir en délibéré décide :

- D'adopter l'opération portant sur la création d'une aire de jeux pour enfant Route d'Armorique derrière la mairie, pour un montant total de 38 179,98 HT soit 45 815,97 TTC
- D'adopter le plan de financement estimatif ci-dessus
- D'engager les travaux relatifs à la création d'une aire de jeux pour enfants,
- De solliciter auprès du Conseil Départemental du Morbihan une subvention au titre de la DETR
- De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre du PST
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Voté à l'unanimité par 17 voix Pour

Remarque sur le point n° 2022-004

Monsieur le Maire ajoute qu'il y aura étude auprès d'autres organismes comme GMVA pour solliciter des aides complémentaires.

D-2022-01-005 – COMPLEMENT ET MISE A JOUR DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP - A JOUR DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 22 NOVEMBRE 2021 (4.5)

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

- Vu** la mise en place du Rifseep entérinée par délibération n° 2020-001 en date du 10 février 2020,
- Vu** la modification du Riseep par délibération n° 2021-10-004 en date du 04 octobre 2021,
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précisé par la circulaire du 22 mars 2011
- Vu** la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021

Cette délibération a pour objet réactualiser les modalités de versement de l'IFSE, le reste de la délibération est inchangé à celles du 10 février 2020 et 04 octobre 2021.

Le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Toute filière administrative : administrateurs, attachés, rédacteurs et adjoints administratifs ;
- Filière médico-sociale : conseillers et assistants socio-éducatifs ; agents sociaux ; ATSEM ; médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;
- Filière technique : ingénieurs en chef, agent de maîtrise, adjoints techniques ;
- Filière animation : animateurs et adjoints d'animation ;
- Filière sportive : éducateurs des APS et opérateurs des APS ;
- Filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints du patrimoine ;

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts cumulatives, l'une liée aux fonctions elles sont différentes dans leur objet comme dans leurs modalités de versement :

- **l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)** indemnité principale du RIFSEEP qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, versée mensuellement.
- Le **complément indemnitaire annuel (CIA)** intégré au RIFSEEP qui tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés. Lorsqu'il est mis en œuvre il est versé annuellement en une ou deux fractions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs,

Après l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDÉRANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité de régie fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

D-2022-01-005 – COMPLEMENT ET REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (4.5)

I - La mise en place de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise - IFSE

Cette indemnité est fixée au regard du niveau des fonctions exercées par l'agent et en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des saisonniers, des remplacements d'agents titulaires ou contractuels permanents momentanément indisponibles.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Groupe 1 - Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

Attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 1 - A	Directeur général des services, secrétaire de mairie en cas de nomination	1 750 €	10 000 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe A (1 agent)

Responsabilité = management d'équipes et de projets, participation à la définition et au pilotage de la gestion des affaires de la commune.

- technicité = expertise juridique, sociale, financière et dans divers domaines.
- contraintes particulières = disponibilité reconnue.

Groupe 1 - Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 applicable aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

Rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 1 - B	Directeur Général des services, secrétaire de mairie	1 550 €	8 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Responsabilité = management d'équipes et de projets, participation à la définition et au pilotage de la gestion des affaires de la commune.

- technicité = expertise juridique, sociale, financière et dans divers domaines.
- contraintes particulières = disponibilité reconnue.

D-2022-01-005 – COMPLEMENT ET REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (4.5)

Groupe 2 - Catégories C1 & C2				
Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les				
Adjoint administratifs territoriaux				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 2 - C1	<i>Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé »</i>	1 200 €	8000 €	11 340 €
Gpe 2 - C2	<i>Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif ».</i>	1 200 €	6 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C1 (3 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = niveau de qualification et de technicité significatif demandant une marge d'autonomie, connaissance reconnue dans le domaine dédié
- contraintes particulières = accueil de public

Groupe C2 (1 agent)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = accueil de public

Groupe 2 - Catégories C 3				
Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les				
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)				
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 2 C3	<i>Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)</i>	1 200 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C3 (3 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = travail à l'intérieur ou à l'extérieur.

Groupe 2 – Catégories C4				
Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux				
Adjoint Territoriaux d'animation				
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 3 C4	<i>Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)</i>	1 200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C4 (1 agent)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = disponibilité reconnue, horaires liés à l'accueil du public, nuisances sonores

D-2022-01-005 – COMPLEMENT ET REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (4.5)

Groupe 2 - Catégories C5 & C6				
Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables				
Adjoins techniques territoriaux				
ADJOINS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 3 C5	<i>Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif ».</i>	1 450 €	6 000 €	11 090€
Gpe 3 C6	<i>Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)</i>	1 350 €	5 000 €	10 300€

Groupe C5 (2 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement

- technicité = niveau de qualification et de technicité significatif, demandant une marge d'autonomie, maîtrise du domaine dédié
- contraintes particulières = travail à l'intérieur et à l'extérieur, disponibilité et réactivité reconnue

Groupe C6 (4 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement

- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = accueil de public, travail à l'intérieur ou à l'extérieur.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	- de 0 à 10 jours ouvrés d'absence cumulés : 0% d'abattement. - de 11 à 20 jours ouvrés d'absence cumulés : 30% d'abattement.
Congé pour accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle (CITIS)	- de 21 à 30 jours ouvrés d'absence cumulés : 50% d'abattement - A compter de 31 jours ouvrés d'absence cumulés répartis de manière discontinue ou non : 100 % d'abattement période glissante de référence de 12 mois précédents la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée.
Congé de longue maladie, grave maladie, congé de longue durée	Suspension du versement du régime indemnitaire à compter de la décision du comité médical (<i>loi 84-53 du 26.01.1984</i>)
Temps Partiel Thérapeutique	Proratisé à hauteur du temps partiel
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Congé parental	Suspension du versement du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Suspension du versement du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Suppression du versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016
Période de Préparation au Reclassement	Maintien du versement du régime indemnitaire

Les jours d'hospitalisation ne seront pas impactés par une baisse de l'IFSE.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera versé mensuellement, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

D-2022-01-005 – COMPLEMENT ET REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (4.5)

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité de régie.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité forfaitaire de déplacement...),
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

II - La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Ce complément est versé au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le CIA prend en compte :

- a) l'engagement professionnel
- b) la manière de servir de l'agent

A – La détermination des groupes de fonction et des plafonds individuels du CIA

INDEMNITES	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois impactés		Montant annuel MAXIMAL Plafond	Plafonds indicatifs réglementaires annuels
Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Groupe 1 A3	ATTACHES TERRITORIAUX	Direction, responsabilité et coordination d'un service, encadrement d'une équipe, maîtrise de compétence	240 €	4 500 €
	Groupe 1 B1	REDACTEURS TERRITORIAUX	Responsabilité et coordination d'un service, encadrement, expertise	220 €	1 995 €
	Groupe 2 C1 C2	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Sujétions ou responsabilités particulières, coordination équipe, maîtrise de compétences générales	180 € 150 €	1 260 € 1 200 €
	C3	ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Technicité significative, maîtrise de compétence spécifique. Autonomie, sur la base de consignes précises.	150 €	1 260 €
	C4	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		150 €	1 200 €
	C5 C6	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		150 € 150 €	1 260 € 1 200 €

D-2022-01-005 – COMPLEMENT ET REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (4.5)

B – Les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'attribution individuelle du CIA sera déterminée d'après l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent, comme suit :

Appréciation des résultats d'après l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent	Critères	Coefficient de modulation individuelle du CIA
Satisfaisant à très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Moyennement satisfaisant	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme étant « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Peu satisfaisant	La moitié des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou très « satisfaisant »	50 %
Insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou très « satisfaisant »	25 %

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

C - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des saisonniers, des remplacements d'agents titulaires ou contractuels permanents momentanément indisponibles.

III - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** la prise en compte des révisions et modifications des modalités de versement du régime indemnitaire (RIFSEEP (IFSE et CIA)) tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du Complément Indemnitaire Annuel, selon les textes en vigueur et l'appréciation de l'organe délibérant.
- **DECIDE** de la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

Voté à l'unanimité

Remarque sur le point n° 2022-006

Le débat est ouvert sur la délibération du RIFSEEP et notamment le maintien du versement de l'IFSE en fonction de la nature des absences.

Après débat il est noté qu'il y aura maintien du versement de l'IFSE durant les absences pour Période de Préparation au Reclassement.

D-2022-01-006 – ETUDE D'UNE MISE EN PLACE DE PORTAGE FONCIER AUPRES DE GOLFE MORBIHAN Vannes Agglomération

En prévision de dynamisation de projets d'aménagements communaux fonciers et au regard du dispositif de « Portage Foncier » aux communes mis en place par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération il est proposé aux membres du conseil municipal que la commune puisse solliciter ce dispositif.

Ce dispositif est un véritable outil opérationnel au service des communes permettant de saisir les opportunités en matière de procédures d'acquisition de biens. Les critères de ce service sont les suivants :

1. Terrains bâtis ou non à vocation de :
 - a. Habitat, notamment pour le locatif social et l'accession sociale,
 - b. Développement économique et commercial,
 - c. Equipements d'intérêts général.

D-2022-01-006 – ETUDE D'UNE MISE EN PLACE DE PORTAGE FONCIER AUPRES DE GOLFE MORBIHAN Vannes Agglomération

2. Durée du portage : 5 ans
3. L'obligation pour les communes est de racheter le bien à l'échéance du portage.

Il est précisé que dans la procédure de ce dispositif, la négociation du prix est faite par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, l'acquisition étant faite par GMVA dans le cadre du portage foncier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- Donne un avis favorable à l'étude d'une mise en place d'un portage foncier auprès de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Voté par à l'unanimité

D-2022-01-007 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE GOLFE DE MORBIHAN – Vannes Agglomération RELATIF AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 17 décembre 2021,

En application de la Loi NOTRe, la communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2020.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 décembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines (cf. rapport en annexe).

Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il vous est proposé :

- de valider le rapport de la CLECT du 17 décembre 2021, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté par à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS :

VIE MUNICIPALE :

- D. Fritzingier : le site internet a besoin d'être mis à jour car il n'y a pas tous les comptes-rendus des conseils municipaux et c'est un bon outil pour informer les citoyens du contenu des séances. Il faut veiller à l'affichage en mairie également.
- M. le Maire : affirme que les comptes-rendus des séances des conseils municipaux sont systématiquement affichés au tableau d'affichage de la mairie extérieur et intérieur. En revanche, s'il y a un manque d'éléments sur le site internet de la commune rapidement il sera mis à jour.

ANIMATION :

- S. Jubert : pour la petite enfance, un parent souhaiterait avoir une salle pour faire de l'animation avec intermittent du spectacle auprès des enfants.
- Maire : actuellement il n'y a pas eu de réponse car le protocole sanitaire est encore trop présent. La situation sanitaire a fait mettre des projets en sourdine, notamment au regard de l'interdiction de « brassage » entre classes. Jusqu'au mois de juin il n'y aura pas d'atelier périscolaire car nous devons attendre l'évolution positive de la crise sanitaire et ainsi éviter le travail d'une mise en place qui ne verrait pas le jour.

PERISCOLAIRE : la priorité c'est le travail du quotient familial. Le chantier est attendu. Un sondage a été créé à l'attention des parents et nous procéderons à l'étude des retours prochainement.

ENVIRONNEMENT-PNR :

J.M. Berton :

il est prévu la création d'un groupe de travail pour l'ABC Biodiversité qui permettra le pilotage des projets communaux sur le sujet biodiversité. Madame Cécile CHAUVIN du Parc Naturel Régional du Morbihan se rendra vendredi 25/02 à 17 h 30 en mairie pour débattre de l'utilité et des avantages de la mise en place du groupe de travail.

Les élus sont sollicités mais aussi les Trinitains sont encouragés à participer à ce groupe de travail durant lequel nous apprendrons beaucoup.

La biodiversité est également liée à l'urbanisme, une éventuelle technicité ou un intérêt sur le sujet est bienvenu. Il est important de fédérer et nous l'avons vu lors de la journée déchets en septembre dernier, les enfants étaient impliqués et ils ont été suivis de leurs parents.

Rencontre avec l'Amicale le 28/02 sur le même sujet.

C. Javeri : comment informe-t-on les parents qui souhaitent venir à la réunion.

RESSOURCES HUMAINES :

Présentation de l'information concernant la Protection Sociale Complémentaire (PSC) obligatoire avec délai 2025 pour la prise en charge de la partie mutuelle santé et le délai de 2026 pour la prise en charge de la partie prévoyance maintien de salaire. La Présentation est suivie d'un débat de la part des membres du Conseil municipal.

URBANISME :

LOT A du Domaine de l'Ancien Four

Première esquisse reçue le 15/02

Etage avec deux T3 (68 m² env) avec terrasse

Plateforme au RDC à diviser pour profession libérale (180 m² environ)

Place de parking 10 + 7 (environ)

Sondage lancé auprès des professionnels

La mairie assurera la gestion des locaux.

FONCIER :

VOIE DOUCES Route d'Armorique

Rencontre Géo Bretagne Sud (GBS) demain le 22/02 pour présentation première esquisse

A première vue la route aurait une largeur 5.80 et 3 m chaque côté en voie douce, éléments encore à l'étude et en attente de rencontre).

Problématique stationnements le long de l'établissement du bar

GBS a bien pris en compte l'aspect sécurité de la route.

VIE MUNICIPALE :

Commission Voirie le 24/02/2022 à 20 heures

Commission Finances le 28/02/2022 à 20 heures

STATIONNEMENT PARKING MAIRIE :

Manque de place parking mairie ; pas de place libre pour le stationnement destiné aux visiteurs de la mairie et à la médiathèque. Le parking situé derrière la mairie est généralement complet.

- ➔ Inviter les professionnels de l'école de stationner sur le parking de La Grée proche de l'église
- ➔ Installation d'un panneau d'indication d'un parking de stationnement.

VOIRIE : il est prévu le curage de tous les fossés.

Tous les sujets de la séance étant épuisés ;

SEANCE LEVEE à 22 h 30

Le Maire,

Vincent ROSSI

